

195	Versements aux provinces à l'égard de dépenses en immobilisations, pour la construction et l'outillage d'écoles de formation professionnelle.....	1,250,000 00
-----	---	--------------

INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

196	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'État .....	59,716 00
-----	--	-----------

SERVICES PROVISOIRES

197	Dépenses, y compris l'autorisation d'instituer des comités consultatifs des questions industrielles et la coordination de la main-d'œuvre, devant agir à titre consultatif auprès du ministre du Travail. . . . .	27,848 00
198	Formation professionnelle des membres libérés des forces armées du Canada, y compris les engagements inexécutés des années antérieures . . . . .	10,000 00
199	Versement à l'Office national du film pour la préparation de films d'enseignement. . . . .	24,000 00
200	Dépenses éventuelles pour le recrutement et le déplacement d'ouvriers étrangers venant s'engager sur la terre ou dans d'autres industries essentielles au Canada, là où la main-d'œuvre canadienne fait défaut, y compris les frais de surveillance et de bien-être des personnes déjà immigrées au Canada en vertu de déplacements de main-d'œuvre antérieurement autorisés, et dépenses administratives à ce sujet. . . . .	667,956 00

B—LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

201	Administration, y compris les dépenses faites à l'égard du fonctionnement du Service national de placement, selon que l'autorise le ministre du Travail en vertu de l'article 88 de la loi. . . . .	23,847,199 00
202	Contribution du gouvernement à la caisse d'assurance-chômage. . . . .	27,500,000 00
203	Déplacement de main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles dans l'agriculture et dans l'industrie, et frais y afférents, en vertu des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil. . . . .	200,000 00
204	Allocation de chômage à certains résidents de Terre-Neuve pour mettre en vigueur les conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, en vertu des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil. Cette allocation sera considérée comme prestation ou paiement au sens des articles 33 et 67 de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage. . . . .	500,000 00

AUTRE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE, 1951-1952

TRAVAIL

A—MINISTÈRE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

707	Administration centrale—Crédit supplémentaire . . . . .	13,057 00
	Loi des rentes sur l'État—	
708	Administration—Crédit supplémentaire . . . . .	50,000 00